

EVOLUTION DE L'ARTICLE 38

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 02.04.1970 Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970	Texte selon l'AR du 01.03.1989 Applicable à partir du 01.01.1989 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1989
L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances :	L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances :	L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances :
1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;	1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;	1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;
2° un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/24 de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.	2° un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/16 de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.	2° un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/12 de 85 p.c. de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.
Texte selon l'AR du 15.05.1995 Applicable à partir du 09.12.1995	Texte selon l'AR du 29.03.1999 Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la première fois à la partie de la cotisation à verser en 1999 et au calcul du pécule de vacances de l'année de vacances 1999	
L'employeur paie à l'employé <i>et à l'apprenti employé</i> qui prend ses vacances :	L'employeur paie à l'employé et à l'apprenti employé qui prend ses vacances :	
1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;	1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;	
2° un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/12 de 85 p.c. de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.	2) un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif au cours de l'exercice de vacances, à 1/12 de 90 p.c. de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.	